

Loi

Générale

colonial

Loi n° 03-221-1915 relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires.

n° 03-221-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 mars 1915

Numéro JO
n° 221 du 31/03/1915

Date du numéro
31 mars 1915

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont interdites la fabrication, la vente en gros et au détail, ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires visées par l'article 13 de la loi du 30 Janvier 1907 et l'article 17 de la loi du 26 Décembre 1908 Les contraventions au paragraphe 1er du présent article seront punies de la fermeture de l'établissement et, en outre, à la requête de l'Administration des Contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'article 1er de la loi du 28 Février 1872 et à l'article 19 de celle du 30 Janvier 1907.

Art. 2.- La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARE. Par le Président de la République: **Le Président du Conseil, René VIVANT. Le Ministre de l'Intérieur, L. MALVY. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Aristide BRIAND. Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE.**